

POSITION REGULIERE A L'EGARD DU CODE DU SERVICE NATIONAL

^{(1) (2)} Service National

^{(1) (2)} Service Civique

^{(1) (2)} Volontariat international

Du / /

au / /

⁽²⁾ Engagé :

Du / /

au / /

⁽²⁾ Exempté ⁽²⁾ JAPD ou JDC

⁽¹⁾ Cocher la case correspondante

⁽²⁾ Joindre l'état signalétique des services militaires ou extrait des services militaires ou les pièces justificatives pour le service civique ou le volontariat international, attestation d'exemption ou certificat individuel de Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ou Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

INFORMATIONS SUR LES PERIODES TRAVAILLEES ANTERIEUREMENT AU RECRUTEMENT

Périodes exclues : les périodes comme demandeur emploi, de congé parental ou non salariées (gérant de société, travailleur indépendant, artisan, commerçant), les vacances (emplois au forfait), les périodes rémunérées à la part (ex : marins pêcheurs) et les stages de formation non rémunérés.

Périodes prises en compte : les périodes travaillées comme salarié de droit privé ou agent de droit public, comme apprenti, en contrat aidé, les stages rémunérés.

- [En qualité d'agent de droit public](#) :

Les services accomplis en qualité d'**agent contractuel de droit public** (accroissement d'activité temporaire ou saisonnier, remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible, auxiliaire, vacataire de la Fonction Publique d'État, contractuel dans un grade de catégorie A, B ou C) ; les services militaires en tant qu'**engagé** ; les services effectués en qualité d'**agent titulaire de droit public** (radié des cadres) ; les services effectués en qualité d'**assistante maternelle employée par une collectivité publique** (pris en compte à temps plein, quel que soit le nombre d'enfants gardés).

- [En qualité d'agent de droit privé](#) :

Les **contrats aidés** (TUC, CES, CEC, CUI, CAV, CAE, Emploi Jeune, PEC...), les **contrats d'apprentissage** (pris en compte à temps plein), les services en qualité de **salarié du secteur privé ou associatif** (les services effectués à l'étranger peut être pris en compte, l'agent devant apporter à la collectivité les éléments permettant de s'assurer de la réalité de ceux-ci et la conversion en équivalent temps plein), les services effectués en qualité d'**assistante maternelle auprès de particuliers** (pris en compte à temps plein, quel que soit le nombre d'enfants gardés), les **stages rémunérés** (pris en compte pour la durée effective – *durée hebdomadaire ou nombre d'heures-* de stage).

Il se peut que l'agent ait travaillé soit en contrat libellé en durée hebdomadaire, soit pour un nombre d'heures au cours de la période. Dans les deux cas, précisez si ceux sont des heures et des minutes ou des heures et des centièmes. En effet, 11 h 50 centièmes est différent de 11 h 50 minutes.

Rappel sur le droit d'option :

L'option retenue quant à la reprise des services publics ou privés doit être cochée, sachant que le principe est de retenir la situation la plus favorable à l'agent.

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC

ETAT DETAILLE DES SERVICES PUBLICS ANTERIEURS EFFECTUES EN QUALITE DE NON TITULAIRE ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

DENOMINATION DE L'EMPLOYEUR PUBLIC (Ministère, collectivité, etc.)	NATURE DU CONTRAT (non titulaire, auxiliaire, contractuel, saisonnier, occasionnel...)	CATEGORIE A B C	IB / IM	PERIODE D'EMPLOI		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	OU	HEURES REELLEMENT REALISEES	CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION
				Date de début	Date de fin				
			IB : IM : / / / / /35ème		.. H...mn	
			IB : ... IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
			IB : IM : / / / / /35ème		... H...mn	
TOTAL DES SERVICES ACCOMPLIS EN CATEGORIE A									
TOTAL DES SERVICES ACCOMPLIS EN CATEGORIE B									
TOTAL DES SERVICES ACCOMPLIS EN CATEGORIE C									

(1) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.

(2) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.

TRANSMETTRE AU CENTRE DE GESTION UNE COPIE DES CONTRATS CORRESPONDANT AUX 12 MOIS PRECEDANT LA NOMINATION

CALCULS DES REPRISES DES SERVICES PAR CATEGORIE

TOTAL DES SERVICES DE CATEGORIE A :	
Ancienneté des 12 premières années reprise à raison de la 1/2	
Ancienneté au-delà de 12 ans reprise à raison des 3/4	

TOTAL DES SERVICES DE CATEGORIE B :	
Ancienneté entre 7 et 16 ans reprise à raison des 6/16 ^{ème}	
Ancienneté au-delà de 16 ans reprise à raison des 9/16 ^{ème}	

L'ancienneté inférieure à 7 années n'ouvre droit à aucune reprise

TOTAL DES SERVICES DE CATEGORIE C :	
Ancienneté au-delà de 10 ans reprise à raison des 6/16 ^{ème}	

L'ancienneté inférieure ou égale à 10 années n'ouvre droit à aucune reprise

ETUDE DE CLASSEMENT EN CAS DE REPRISE DES SERVICES PUBLICS

Quelle est la prise en compte des services publics la plus favorable ?

PREMIERE HYPOTHESE : PRISE EN COMPTE PAR NIVEAU, CATEGORIES A + B + C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Reprise CAT A →	Reprise totale (A+B+C) =
Reprise CAT B →	
Reprise CAT C →	

DEUXIEME HYPOTHESE :

1) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE B

ANCIENNETE CAT A + B →	
Anc. < 7 ans → aucune reprise	
7 ans > Anc. < 16 ans x 6/16 →	Reprise totale (A+B) =
Anc. > 16 ans x 9/16 →	

2) NIVEAU LE MOINS ELEVE = CATEGORIE C

ANCIENNETE CAT A + B + C →	
Anc. ≤ 10 ans → aucune reprise	
Anc. > 10 ans x 6/16 →	Reprise totale (C) =

Hypothèse la plus favorable pour les services publics :

Première hypothèse

Deuxième hypothèse

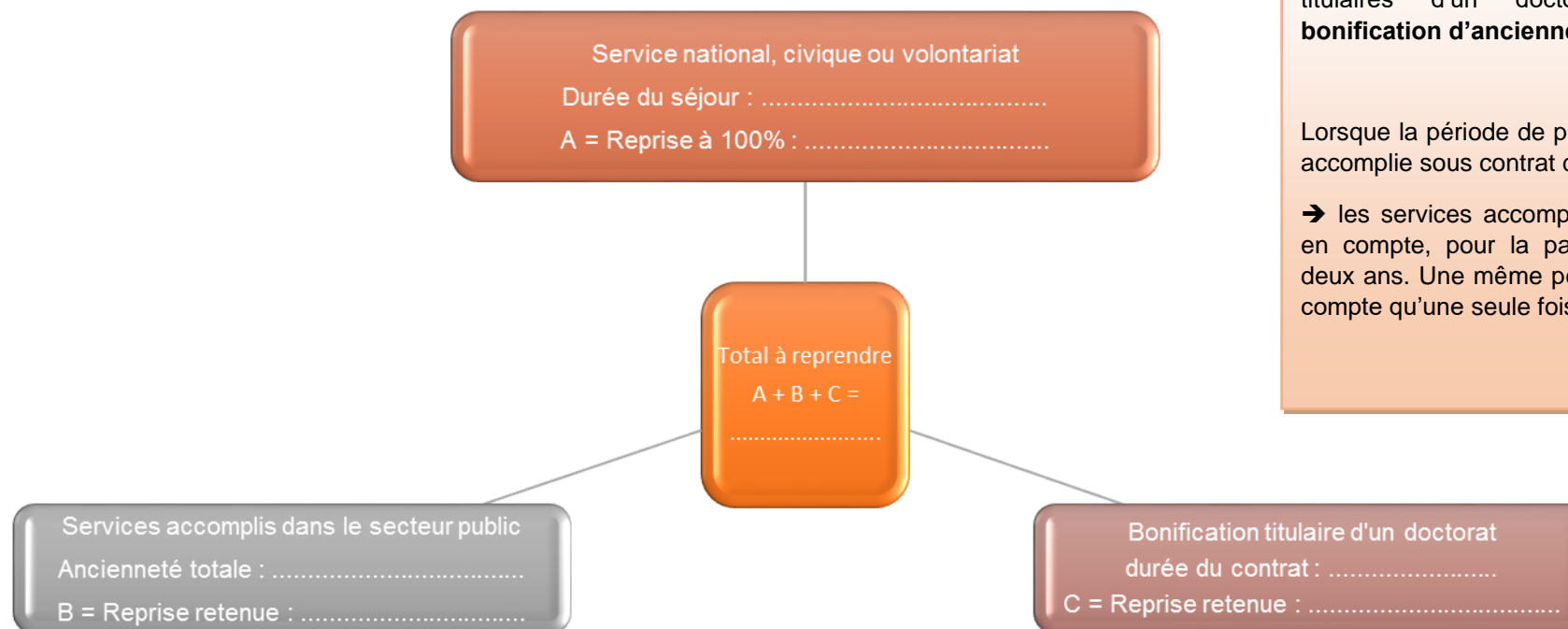
Les personnes titulaires d'un doctorat

Les attachés qui ont été recrutés par la voie du concours externe

→ qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat **bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.**

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail :

→ les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.



LE MAINTIEN D'INDICE :

Règle :

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire est classé à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'il percevait en qualité de non titulaire avant sa nomination, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur, jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du grade d'accueil du cadre d'emplois.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. Aucune conservation du traitement n'est prévue dans les autres cas.

REPRISE DES SERVICES EFFECTUES EN QUALITE DE SALARIE DE DROIT PRIVE

Les agents qui justifient, avant leur nomination, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activités pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les agents du cadre d'emplois dans lequel ils sont nommés, sont classés en prenant en compte la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 7 ans.

Le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX

[L'arrêté du 10 août 2007](#) paru au JO du 3 octobre 2007, fixe la liste des professions prise en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX

[L'arrêté du 22 août 2008](#) paru au JO du 17 septembre 2008, fixe la liste des professions prise en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

[L'arrêté du 10 mars 2008](#) paru au JO du 19 mars 2008, fixe la liste des professions prise en compte pour le classement des conservateurs territoriaux.

Le cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES, des BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX et des ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

[L'arrêté du 5 mars 2009](#) paru au JO du 3 avril 2009, fixe la liste des professions prise en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

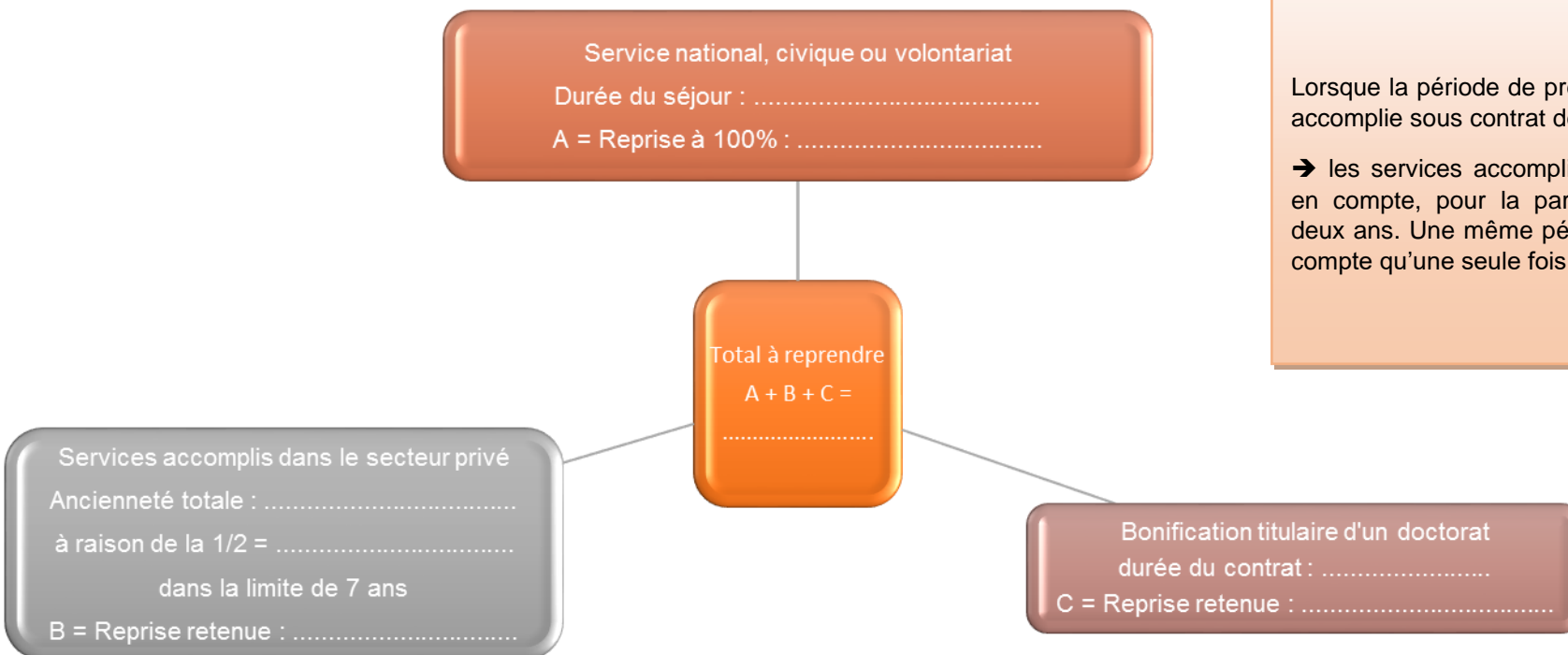
ETAT DETAILLE DES SERVICES PRIVES ANTERIEURS EFFECTUES ^{(1) et (2)}

DENOMINATION DE(S) L'EMPLOYEUR(S) (Adresse)	CODE DE LA NOMENCLATURE	PERIODE D'EMPLOI		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	OU HEURES REELLEMENT REALISEES	CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION
		Date de début	Date de fin			
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
		... / ... / / ... / /35ème	... H...mn	
					DUREE TOTALE	
REPRISE DES SERVICES A RAISON DE LA 1/2 DANS LA LIMITE DE 7 ANNEES						

(1) Utiliser autant de lignes qu'il y a eu d'employeurs, de période d'emploi et de temps de travail différents.

(2) Si un seul imprimé n'était pas suffisant, dupliquez le tableau autant que nécessaire.

NE PAS TRANSMETTRE LES CONTRATS DE TRAVAIL, ATTESTATIONS ET FICHES DE PAIE AU CENTRE DE GESTION



Les personnes titulaires d'un doctorat

Les attachés qui ont été recrutés par la voie du concours externe

→ qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat **bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.**

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail :

→ les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

LAUREAT DU 3^{ème} CONCOURS

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité d'agent de droit privé peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination.

Sont concernés les élus locaux, les responsables bénévoles d'associations, les agents justifiant de services privés qui ne peuvent être repris dans le cadre de l'article 9.

Si plusieurs activités ont été exercées simultanément, la période n'est prise en compte qu'à un seul titre.

Cette bonification d'ancienneté est de :

- 2 ans, pour une activité professionnelle, un mandat d'élu local ou de responsable d'association d'une durée inférieure à 9 ans ;
- 3 ans, pour une durée de ces activités supérieures ou égales à 9 ans.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANDAT OU RESPONSABLE D'ASSOCIATION		
Date de début	Date de fin	Type d'activité ou de mandat
		TOTAL
		Bonification d'ancienneté : 2 ans ou 3 ans

⇒ DROIT D'OPTION DE L'AGENT

Nomination dans le grade : _____ à compter du _____

Je soussigné(e), M _____ opte pour la reprise de mes services :
 publics avec éventuellement un maintien de rémunération
 privés

Les parties certifient l'exactitude et l'exhaustivité des informations ci-dessus.

Fait à : _____ Le _____

L'Autorité territoriale (nom, prénom, qualité)

L'Agent

Signature :

Signature :

PARTIE RESERVEE AU CENTRE DE GESTION 17

⇒ PRISE EN COMPTE DES SERVICES

Services militaires, service civique ou volontariat international	ans	mois	jours
Reprise des services publics	ans	mois	jours
Reprise des services privés	ans	mois	jours
Bonification d'ancienneté pour le 3^{ème} concours - 2 ans, pour une activité professionnelle, un mandat d'élu local ou de responsable d'association < 9 ans ; - 3 ans, pour une durée de ces activités ≥ 9 ans.	Durée < 9 ans		Durée ≥ 9 ans
Situation la plus favorable retenue	ans	mois	jours
Durée totale des services pris en compte	ans	mois	jours

Classement avec la reprise des services publics	Classement avec la reprise des services privés
Echelon : _____	Echelon : _____
Reliquat : _____	Reliquat : _____
Indice Brut : _____ Indice Majoré : _____	Indice Brut : _____ Indice Majoré : _____
Maintien de rémunération calculé par la collectivité <input type="checkbox"/> OUI → I.B : _____ <input type="checkbox"/> NON	

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du Centre de Gestion pour la création du dossier individuel de l'agent nommé fonctionnaire stagiaire par une collectivité affiliée au CDG17 et pour procéder à la reprise de ses services antérieurs.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **Gestionnaires du service Carrières du CDG17.**

Les données sont conservées pendant **quatorze mois à compter de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, afin de tenir compte du délai d'option concernant la reprise des services antérieurs et des délais de recours.**

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : dpd@cdg17.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.